



HAL
open science

La libération autoritaire des terres de l'Ouest. Pratiques étatiques et légitimations du cadastrage dans l'Éthiopie contemporaine

Mehdi Labzae

► **To cite this version:**

Mehdi Labzae. La libération autoritaire des terres de l'Ouest. Pratiques étatiques et légitimations du cadastrage dans l'Éthiopie contemporaine. *Justice spatiale = Spatial justice*, 2015, 8, <https://www.jssj.org/article/la-liberation-autoritaire-des-terres-de-louest-pratiques-etatiques-et-legitimations-du-cadastrage-dans-lethiopie-contemporaine/>. halshs-02892761

HAL Id: halshs-02892761

<https://shs.hal.science/halshs-02892761>

Submitted on 7 Jul 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La libération autoritaire des terres de l'Ouest. Pratiques étatiques et légitimations du cadastrage dans l'Éthiopie contemporaine

Mehdi Labzaé, doctorant à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, UMR 8209 CESSP

Résumé

Le gouvernement éthiopien procède depuis une quinzaine d'années à l'enregistrement et à la formalisation des droits fonciers des paysans en zone rurale. Il est aidé dans cette entreprise par des projets de développement financés par des bailleurs extérieurs qui, par leurs activités quotidiennes, leur conception du cadastre et les outils idéologiques qu'ils véhiculent, participent à la légitimation de l'action gouvernementale. Cet enregistrement foncier est pourtant mis au service de la "libération" de terres par le gouvernement éthiopien, laquelle prend la forme de déplacements contraints de populations sélectionnées sur critères ethniques, afin que leurs terres soient transférées à des investisseurs privés. Par cette opération, l'État éthiopien redessine l'espace rural dans les périphéries, assurant à la fois la poursuite d'intérêts économiques et le maintien d'un contrôle politique fort. Cet article se penche sur les différents processus de légitimation à l'œuvre autour de ces pratiques.

Introduction

La "crise ivoirienne" l'a bien montré : une prise en compte des questions foncières permet de porter une lumière nouvelle sur des conflits trop souvent traités en termes de "tribalisme" (Chauveau, 2000 & 2005). Porter l'attention aux compétitions politiques qui entourent l'accès à la terre, qu'elles soient violentes ou non, peut en effet apporter un gain de connaissance sensible sur l'organisation de sociétés marquées sur le temps long par la forte augmentation des densités de population rurale (Boone, 2014).

L'Éthiopie contemporaine constitue à cet égard un cas d'école, les enjeux fonciers condensant plusieurs questions politiques structurantes. Sur le temps long, l'accès à la terre a été un déterminant principal de la différenciation sociale au sein de la société éthiopienne (Markakis, 1974 ; Freeman & Pankhurst, 2003). Le foncier est aujourd'hui l'une des modalités d'intégration de l'Éthiopie dans la globalisation néolibérale, que ce soit du

point de vue des transferts de larges parcelles à des investisseurs privés étrangers ou de celui de l'activité de programmes de développement financés par des bailleurs extérieurs et procédant à la formalisation des droits fonciers. En cela, le foncier est un révélateur éminent des formes de l'extraversion de l'État éthiopien (Bayart, 2000). Par ailleurs, dans le cadre du fédéralisme ethnique, système politique adopté par l'Éthiopie depuis le début des années 1990, la représentation politique est territorialisée d'une manière particulière. Le fédéralisme ethnique fait de l'appartenance à une "nation, nationalité et peuple" le principe primordial de définition de l'identité politique de chacun (Vaughan, 2003 ; Ficquet, 2009). Le pays est divisé en États-régions censés refléter les zones de peuplement de chaque groupe ethnique¹. Officiellement, ces peuples sont souverains dans les limites de leurs États-régions, et ce sont eux qui gouvernent l'accès à "leurs" terres, celles-ci restant constitutionnellement la propriété de l'État.

Aujourd'hui, alors que la volonté étatique de favoriser les investissements dans le domaine agricole accroît la pression foncière dans des régions jusqu'à présent relativement épargnées par ce phénomène, l'appartenance ethnique ainsi réifiée est mobilisée pour servir des intérêts étatiques. Concrètement, il s'agit pour l'État éthiopien de libérer des terres de leurs populations actuelles afin de les transférer à des investisseurs privés désireux de pratiquer une agriculture intensive mécanisée. Dans deux États-régions de l'Ouest éthiopien (le Bénishangul-Gumuz et Gambélla), cette libération de terres se fait au détriment de populations considérées comme allochtones, principalement Amhara et Oromo. Bien qu'Éthiopiens et pour une large part nés dans la région dont ils sont expulsés, ces paysans font les frais d'une conception particulière du vivre-ensemble, fruit à la fois de l'histoire de la "question nationale" en Éthiopie et des intérêts économiques du moment. Dans ces régions, des questions foncières sont reformulées en enjeux ethniques, *via* une interprétation particulière des textes législatifs.

Opération hautement politique par laquelle l'État assure son contrôle sur les terres rurales et les populations qui les occupent, la mise en cadastre témoigne de la production par l'État d'un espace simplifié (Scott, 1998). C'est à travers le cadastre que l'État recompose l'espace, et de ce fait, son rapport aux paysanneries riveraines. Cette recomposition de l'espace nie les usages antérieurs du foncier pour imposer une vision d'État tournée à la

¹ Du plus petit au plus haut échelon, l'organisation institutionnelle éthiopienne peut être schématisée comme suit : qebelé < wereda < zone < État-région, État fédéré ou région < État fédéral.

fois vers le contrôle politique des paysanneries – objectif traditionnellement poursuivi par les politiques publiques et interventions étatiques en milieu rural éthiopien – et la rationalisation économique accentuée par l'investissement agro-industriel, modalité plus récente de l'intégration de l'Éthiopie dans le capitalisme global. Instituée sur un mode généralement autoritaire, la construction du cadastre n'en reste pas moins marquée par des conflits et rapports de force, le cadastre étant l'instrument utilisé par l'État éthiopien pour légitimer des pratiques de modification autoritaire du peuplement. L'analyse de la mise en cadastre permet donc d'explorer certains ressorts de l'autoritarisme étatique, au-delà d'une conception essentialisante de l'« autoritarisme » comme "type" de régime.

En effet, deux notions méritent ici d'être davantage explicitées. Tout d'abord, l'« autoritarisme » que l'on prétend analyser n'est donc pas envisagé comme un "type" de régime ou une étiquette classificatoire, comme peuvent l'être la démocratie ou le totalitarisme (Dabène, Geisser & Massardier 2008). Contrairement à une démarche trop souvent acquise, il ne s'agit pas de s'en tenir à considérer l'État éthiopien, envisagé comme un bloc monolithique et ahistorique, comme un « État autoritaire », mais de porter attention aux pratiques et aux processus de légitimation à l'œuvre dans son action (Dobry, 2005 ; Rowell, 2006). La légitimité est la seconde notion dont l'usage doit être précisé, en ce qu'elle sous-tend, dans son acception générale, un rapport à la justice. Il ne s'agit pas, pour cet article, de juger du caractère "légitime" ou non du régime éthiopien – ce sur quoi la sociologie ne peut statuer -, mais bien de montrer les processus de légitimation à l'œuvre, qu'ils soient stratégiquement souhaités par des acteurs ou non.

Construit sur cette démarche et alimenté par trois séjours de terrain (7 mois en 2013 et 2014) dans les basses terres de l'Ouest éthiopien (Bénishangul-Gumuz et Gambélla), cet article veut montrer comment, outre le fait que la mise en cadastre entretient des affinités électives avec les pratiques autoritaires (Scott, 1998), l'État éthiopien légitime les déplacements de population, à la fois vis-à-vis des bailleurs extérieurs et de ses propres populations et agents administratifs, et ce de trois manières :

- par l'activité de programmes de développement financés par des bailleurs étrangers, véhiculant une conception anti-politique du cadastre et engagés dans des stratégies de dépolitisation ;

- par la maîtrise d'un langage idéologique en circulation à l'échelle mondiale, celui de la « sécurisation des tenures » ;
- par la mobilisation de textes législatifs et le maniement de pratiques institutionnelles particulières, qui reflètent une vision de l'ethnicité en Éthiopie inscrite dans la trajectoire historique du pays sur le temps long.

Les deux premiers modes de légitimation cités (programmes de développement et discours de la « sécurisation des tenures ») feront l'objet de la seconde section de cet article, une section préalable ayant décrit la forme revêtue par les déplacements de population. La troisième section se penchera sur les modes concrets de mobilisation des textes juridiques, en replaçant dans le temps long la vision de l'ethnicité dont ils sont porteurs.

Une politique foncière autoritaire : villagisations, déportations et expropriations

Avant de se pencher sur la forme et le déroulement des expulsions à proprement parler, un détour par une présentation des politiques économiques entraînant l'accaparement foncier dans l'Éthiopie contemporaine est nécessaire.

Les transferts fonciers comme nouvelle modalité d'intégration de l'Éthiopie à l'économie globalisée

La politique agricole et économique de l'Éthiopie connaît depuis le milieu des années 2000 une réorientation sensible. Alors que la paysannerie était auparavant perçue comme le moteur de la production, qu'il fallait soutenir (et contrôler) pour assurer l'autosuffisance alimentaire du pays, l'attention des autorités est maintenant tournée vers l'investissement agricole – ce qui n'a pas sonné l'arrêt des efforts de contrôle destinés à la paysannerie (Dessalegn, 2011 ; Planel, 2014a & 2014b ; Lefort, 2010 & 2011). À présent, les "investisseurs développementalistes" (*lematawi balehabt*), selon la terminologie officielle, doivent assurer la croissance d'un secteur agricole représentant plus de 40% du PIB. C'est dans cette réorientation, fondée sur une foi solide en l'agriculture mécanisée de grande échelle, que s'inscrivent les larges et nombreux transferts fonciers opérés en Éthiopie depuis une dizaine d'années. Contrôlé et organisé par les autorités centrales, le legs de terres devient l'une des modalités d'insertion de l'Éthiopie dans l'économie-monde.

Si ce phénomène d'accaparement foncier observé à l'échelle mondiale est largement commenté, peu d'informations fiables existent à ce sujet en ce qui concerne l'Éthiopie (Dessaegn, 2011, Planel, 2014a, Lavers, 2012, Maru, 2011). Au Bénishangul-Gumuz, 1 400 000 hectares ont été identifiés comme libres et aptes à être transférés à des investisseurs privés par le Ministère de l'Agriculture². Dès 2009, 3 600 000 hectares avaient été transférés à l'échelle du pays, dont près de 700 000 au Bénishangul-Gumuz, et plus de 800 000 en Gambélla (Dessaegn, 2011). Les terres transférées sont cependant loin de toutes être cultivées. En effet, la multiplication, au sein de l'administration éthiopienne, des autorités s'arrogeant la prérogative de distribution des terres et la difficulté qu'elles ont à se coordonner entraînent de nombreux conflits qui retardent la mise en culture, certaines parcelles étant attribuées par plusieurs autorités à des investisseurs différents – moyennant parfois le versement de commissions.

Expulser pour libérer

Les terres identifiées comme libres ne le sont généralement pas. En effet, les agents du Ministère à Addis-Abeba se dispensent de visites sur le terrain pour déterminer les terres « libres », et ces terres sont donc souvent déjà habitées, voire cultivées. Les objectifs fixés en matière de transferts fonciers poussent les fonctionnaires fédéraux à agir vite, en déchargeant aux échelons inférieurs les éventuels problèmes liés à la présence préalable de paysans sur les terres ainsi léguées. Au Bénishangul-Gumuz, plus de 130 000 hectares ont été attribués directement par le Ministère de l'Agriculture, contre 120 000 hectares attribués par les autorités régionales³. 470 000 hectares devraient à terme être légués par les autorités centrales à des investisseurs privés, principalement étrangers. La situation est encore plus opaque à Gambella, où Administration foncière, Agence de l'Investissement, Cabinet exécutif régional et Ministère de l'Agriculture fédéral se disputent le droit de distribuer les parcelles. Une fois les terres transférées, il incombe aux autorités régionales d'organiser le déplacement des populations riveraines pour permettre aux investisseurs de commencer à cultiver. Généralement, les fonctionnaires locaux regimbent à exécuter ces tâches. Cependant, la prégnance du très fort encadrement partisan dans la fonction

²Communication personnelle d'un responsable de l'agence fédérale de l'investissement, mars 2014.

³Informations communiquées par un responsable de l'administration foncière du Bénishangul-Gumuz lors d'un forum sur l'investissement agricole à Assosa, mars 2014. Voir Labzaé 2014.

publique (Labzaé, 2015) ne leur laisse que peu de marge de manœuvre, et malgré des conflits et retards récurrents, ils finissent généralement par mener les expulsions à bien⁴. Cette libération forcée des terres s'inscrit dans une histoire longue des déplacements de population en Éthiopie, où programmes de réinstallation et de villagisation ont été une pratique courante depuis la fin du régime impérial (Pankhurst & Pigué, 2009). Dès les années 1960, des paysans Amhara originaires du Wollo étaient installés par l'Etat dans la zone de Mettekel, au nord du Bénishangul-Gumuz actuel (Teferi, 2014). Ces paysans côtoyaient alors des populations Oromo installées depuis plusieurs siècles sur les hautes terres de Wembera⁵. Ainsi, s'il est certain que l'installation de paysans Amhara dans les basses-terres du Bénishangul-Gumuz est un phénomène relativement récent (milieu du XXe siècle), on ne peut en aucun cas en dire autant des hautes-terres, où Oromo, Agaw et Amhara étaient présents de longue date⁶. En déplaçant plus de 500 000 personnes en 1984-1985 (Pankhurst, 1992), le régime du *derg* a inscrit le *resettlement* dans la normalité de l'action publique éthiopienne. Les programmes de *resettlement* étaient à l'époque accompagnés de la création de villages socialistes, où la vie commune était entièrement organisée par l'État (Dessalegn, 2003 ; Getachew, 1989 ; Scott, 1998 p.247-252). En 2002 et 2003, le gouvernement déplaça plusieurs centaines de foyers depuis la région de Harar vers les basses terres de l'Oromiya jouxtant le Bénishangul-Gumuz, entraînant des conflits fonciers meurtriers avec les populations Gumuz de la région, et ce jusqu'en 2010. Bien que villagisation et *resettlement* puissent aujourd'hui être menés séparément, les deux pratiques ont toujours cours dans les campagnes éthiopiennes.

En 2013, les objectifs fixés pour le Bénishangul-Gumuz étaient le regroupement en villages d'environ 15 500 foyers, avec pour objectif officiel de leur offrir un meilleur accès aux infrastructures de base (points d'eau potable, électricité, routes, etc.). La plupart des

⁴À titre d'exemple, le bureau de l'administration foncière du Bénishangul-Gumuz refuse régulièrement de rédiger les lettres nécessaires aux investisseurs privés pour que ces derniers puissent effectivement disposer des parcelles qui leur ont été attribuées, lorsque celles-ci sont déjà occupées. Les informations relatives à la mise en pratique de la politique foncière et aux déplacements de population sont issues de séjours de terrain entre les mois de janvier et avril 2013, janvier et avril 2014 puis juillet et août 2014 dans les *weredas* de Bélo-Jiganfof, Bulen, Wembera et Assosa au Bénishangul-Gumuz, et les *wereda* d'Akobo, Gog, Lare et Gambélla Zuria en Gambélla.

⁵ Comme partout en Ethiopie, les recherches historiques sur « l'origine des Oromo » au Bénishangul-Gumuz ne permettent pas d'établir avec certitude la date de leur installation. Leur présence sur les hautes terres de Wembera daterait du XVIe siècle (Teferi 2014).

⁶ Sans compter qu'une différenciation de ces peuples est une entreprise pour le moins hasardeuse, tant les assimilations réciproques, à la fois culturelles et linguistiques, furent nombreuses.

nouveaux villages ne disposent pas des infrastructures promises, et les paysans doivent eux-mêmes construire leur maison, souvent sous la contrainte. S'ils reçoivent bien de nouvelles parcelles, nombre d'entre eux se plaignent de la piètre qualité des nouvelles terres qui leur sont attribuées, et subissent toujours une forte réduction de la surface de leur tenure. Les nouvelles terres distribuées aux paysans villagisés ont souvent été réquisitionnées à d'autres habitants, moyennant de nouveau une réduction des surfaces pour ces derniers, sans compensation. C'est ainsi que des paysans revendiquant plusieurs dizaines d'hectares n'en conservent généralement, après villagisation, que 3 tout au plus, loin du maximum de 10 hectares autorisé par la loi. De telles redistributions viennent contrarier les pratiques d'agriculture tournante répandues dans ces localités.

Les terres réquisitionnées aux paysans villagisés sont placées dans une banque foncière fédérale, avant d'être redistribuées à des investisseurs privés. La banque est aussi alimentée par le transfert de terres confisquées à des paysans expulsés de la région. En effet, depuis 2010 environ, les autorités du Bénishangul procèdent régulièrement à l'expulsion de paysans qu'elles considèrent comme n'étant pas ressortissants de la région, et qui, selon l'interprétation des textes de loi retenue, doivent être reconduits vers "leur" région. Amhara et Oromo font régulièrement les frais de ces expulsions. En 2013, un plan prévoyant la déportation vers les régions Amhara et Oromiya d'environ 100 000 personnes a commencé à être mis en œuvre. Il faisait suite à l'expulsion, l'année précédente, de 14 000 personnes du wereda de Belo-Jiganfof. Dans les *wereda* de Bullen et Yasso, des bus avaient été affrétés pour transporter ces paysans hors des frontières du Bénishangul-Gumuz. Les menaces de la police locale de brûler les maisons ont parfois été mises à exécution, et les paysans n'ayant pas pu prendre place dans les bus étaient sommés de partir à pieds⁷. Les fonctionnaires chargés de mener les expulsions à bien étant les administrateurs des *qebelés* locaux, l'identification de l'appartenance ethnique de chacun ne donnait généralement pas lieu à discussion : au sein des petites entités administratives que sont les *qebelés* (qui regroupent en général 250 à 400 foyers dans les zones concernées), les administrateurs locaux connaissent l'affiliation ethnique attribuée à chacun. Le fait que l'ordre d'expulsion soit avant tout mené à bien par des administrateurs

⁷Notes de terrain, mars 2013. Voir aussi « Amharas depored from Benishangul Gumuz by the TPLF », (vidéo en amharique), ESAT (média éthiopien d'opposition en exil) publiée sur *YouTube* le 7 mars 2013, par Addis Z. <<https://www.youtube.com/watch?v=4QKeOlklqAY>>. Pour des détails sur les expulsions et leur déroulement, voir Labzaé 2014.

locaux induit, dans les localités concernées, qu'il était exécuté par des Gumuz⁸. Dans certaines localités, cela a donné lieu à de fortes tensions entre communautés Gumuz et Amhara/Oromo. Cependant, ce conflit intercommunautaire n'a pas toujours eu lieu : d'atermoiements en tergiversations, certains responsables de qebelés n'ont pas appliqué les ordres et ont retardé l'expulsion de leurs administrés et voisins, donnant alors lieu à une intervention plus brutale de la police du *wereda*. Avec pour ordre officiel de « lancer l'enregistrement foncier » dans ces localités, des personnels de l'administration foncière venus de la capitale régionale étaient aussi envoyés dans les campagnes pour superviser les expulsions. Plusieurs d'entre eux ont refusé d'y prendre part, se voyant par la suite sanctionnés par leur hiérarchie (blâmes et mutations).

Cependant, dès le mois de mai, les déplacements étaient suspendus, et les paysans réadmis dans leurs villages. La réticence des fonctionnaires pour appliquer les ordres, les plaintes de la région Amhara (où les responsables étaient peu enclins à voir arriver de nouveaux paysans dans une zone où la pression foncière est bien plus importante), et surtout l'intervention des ambassades de pays bailleurs et la suspension des activités de certains programmes de développement - après quelques fuites dans les médias internationaux - ont participé à la décision d'arrêt des expulsions, prise à Addis-Abeba⁹.

On l'a dit, l'identification des personnes à expulser se faisait sur critères ethniques : à la différence des programmes de villagisation qui touchent tous les habitants, les déplacements de grande ampleur concernaient les Amhara et Oromo installés au Bénishangul-Gumuz. Il leur était signifié que la « mise en œuvre de la proclamation foncière » et l'enregistrement foncier nécessitait leur expulsion, puisqu'en tant qu'allochtones, ils ne pouvaient rester au Bénishangul-Gumuz¹⁰. Dans le discours des autorités locales, enregistrement foncier et expulsions étaient donc très directement liés : c'étaient l'enregistrement et la construction du cadastre qui entraînaient et justifiaient les expulsions.

⁸ Les administrateurs des qebelés doivent, pour obtenir cette responsabilité, être membre de la branche locale du parti au pouvoir, le Bégudépa. L'adhésion au Bégudépa n'étant pas ouverte aux Amhara et Oromo, ceux-ci ne peuvent pas obtenir de postes à responsabilité dans le système administratif et partisan, d'où le fait que ces administrations locales soient avant tout peuplées de Gumuz, à qui l'adhésion est ouverte.

⁹ Notes de terrain, mai 2013. Voir aussi : « Un appel lancé pour que les Amhara expulsés du Bénishangul-Gumuz y reviennent », *The Reporter*, article paru en ligne le 10 avril 2013, non disponible depuis.

¹⁰ La « mise en œuvre de la proclamation » est évoquée par un fonctionnaire chargé de procéder aux expulsions. Notes de terrain, Assosa, Bénishangul-Gumuz, février 2013. Voir « Amharas deporter from Benishangul... », vidéo citée.

La mise aux normes internationales du foncier éthiopien : légitimité et lisibilité

En effet, depuis une quinzaine d'années, les autorités éthiopiennes tentent, avec l'aide de bailleurs extérieurs, d'asseoir leur contrôle sur le foncier rural à travers la mise en place d'un cadastre. Bien qu'elle ait pour effet d'accroître le contrôle politique sur les populations (Dessalegn, 2009 ; Planel, 2014a & 2014b ; Chinigò, 2014), cette entreprise n'en est pas moins justifiée et légitimée par l'utilisation de notions idéologiques en circulation à l'échelle internationale et par la participation de projets de développement financés par des bailleurs extérieurs.

Un cadastre pour l'Éthiopie

Jusqu'aux années 2000, l'administration des terres rurales éthiopiennes n'a pas entraîné de production documentaire soutenue : cadastre et livres fonciers étaient inexistantes, et les paysans ne disposaient pour seul document attestant de leurs droits sur les terres que du récépissé de versement de la taxe foncière, lorsque celui-ci était distribué. La forte diversité des systèmes de tenure, alliée aux luttes répétées entre entités politiques locales jusqu'au cours du XXe siècle et au processus d'extension progressive de l'État éthiopien central (Markakis, 2011 ; Donham & James, 2002), explique pour partie cette absence de cadastre centralisé. Historiquement, d'une localité à l'autre, les systèmes de taxation et de mesure des terres ont rarement été identiques (Gebre-Wold Indiga, 1962), et si certains systèmes en vigueur sur les hautes terres peuplées de paysans sédentaires ont pu être présentés par la littérature comme système coutumier prédominant (Bahru, 2001, p. 87-92 ; Markakis, 1974, p. 73-80), les périphéries occidentales restent marquées par une relative diversité des systèmes de tenure, compliquant la taxation.

Malgré quelques tentatives de mesure des surfaces dès la fin du XIXe siècle et des réformes de la taxation foncière dans les années 1930 (Bahru, 2008), le cadastre est donc resté inexistant. Si la réforme agraire de 1975 fut incarnée par la nationalisation des terres et une redistribution des droits fonciers aux paysans par le biais de nouvelles associations paysannes (Lefort, 1981 p.128-137), cette redistribution ne fut pas accompagnée de mise en place d'un cadastre, et les droits d'usufruit dont les paysans pouvaient disposer

n'induisaient pas la délivrance de certificats. De même, lors des nouvelles redistributions opérées après la chute du régime socialiste en 1991, aucun cadastre ne fut créé (Ege, 2002). Mais l'absence de cadastre ne signifie pas que l'État n'intervenait pas dans la gestion foncière. La taxation se passait du cadastre, et les seuls documents relatifs à la situation foncière disponibles au niveau local jusqu'à la réforme en cours étaient bien souvent les registres d'acquittement de la taxe foncière, conservés dans les *qebelés*. Le montant de cette taxe était généralement estimé par les administrateurs locaux à vue d'œil, en estimant grossièrement la taille de la parcelle, et, dans certaines localités, sa fertilité (Planel 2012, p. 271). Dans les basses terres de l'Ouest, certains paysans pouvaient se soustraire dans une certaine mesure au paiement de la taxe foncière. Il fallait alors, pour le paysan, négocier la surface de sa parcelle lors de la visite du fonctionnaire local, en faisant en sorte que celui-ci revoie son estimation à la baisse. Au Nord du Bénishangul-Gumuz, les riches paysans disposant de plusieurs dizaines d'hectares pouvaient y parvenir, à l'instar de ce paysan, titulaire de 54 hectares, ne payant que 370 birrs de taxe foncière sur les 1890 qu'il lui en aurait normalement coûté. La mise en cadastre est donc à la fois l'occasion de tenter de mettre un terme à ces pratiques et de libérer des terres pour l'investissement agro-industriel.

Le texte de référence guidant le cadastrage est la proclamation n°456 adoptée en 2005 par le Parlement fédéral, et transcrit dans le droit des États-régions depuis cette date (*Federal Negarit Gazette*, 2005). Sa mise en pratique se traduit par la création dans chaque région de Bureaux de l'administration foncière, liés à la fois aux gouvernements régionaux et au Ministère de l'Agriculture au niveau central. Les agents de ces bureaux sont chargés de mesurer les parcelles, en enregistrant les informations qui leur sont relatives et en distribuant les certificats fonciers aux paysans. Cette consolidation de l'administration foncière est accompagnée par une forte activité des programmes internationaux d'enregistrement foncier, financés par des bailleurs extérieurs. Au total, sur la période 2000-2019, ce sont environ 300 millions de dollars qui doivent être transférés au gouvernement éthiopien pour assurer l'enregistrement foncier et la mise en place du cadastre en zone rurale. Au premier rang des bailleurs, on trouve la Banque mondiale, les États-Unis, la Grande-Bretagne, la Finlande, et dans une moindre mesure l'Allemagne, la Norvège et le Canada.

Enregistrement foncier : les justifications hégémoniques d'une (anti-) politique

La marque de l'extérieur sur la politique foncière en Éthiopie ne s'arrête pas au choix gouvernemental d'inclure des projets de développement à la mise en cadastre des terres éthiopiennes, ni à la recherche de financements extérieurs. En effet, les textes fonciers éthiopiens sont marqués par des référentiels en circulation à l'échelle internationale sur la forme souhaitable des politiques foncières. On retrouve dans les textes éthiopiens la faveur accordée à une « définition claire de ces droits [fonciers], sûrs et transmissibles, par des mesures légales appropriées, par le cadastrage et par la délivrance de titres fonciers », similaires aux recommandations émises par la Banque mondiale dans les années 1970 (Colin, Le Meur & Léonard, 2010 p. 12). Cette conception des droits fonciers, sous-tendue par les préceptes de l'économie néo-institutionnelle de reconnaissance des droits de propriété et largement relayée dans les sphères académiques comme dans les agences développementales, doit permettre une allocation optimale des ressources foncières en les transférant aux agents les plus productifs¹¹. Ces approches ayant montré leurs limites au fil des programmes de formalisation des droits menés dans le monde entier depuis les années 1970, les institutions internationales ont précisé leurs positions, en mettant en particulier l'accent sur la « participation », la « bonne gouvernance » et la décentralisation nécessaires au bon déroulement des programmes d'enregistrement des droits¹². Bien que la décentralisation éthiopienne reste, dans le domaine foncier comme ailleurs, avant tout déclarative (Chinigò, 2014), les textes fonciers y font de nombreuses références. Quant à la « bonne gouvernance », elle est devenue, en Éthiopie aussi, un slogan politique dont les traductions locales sont assez malléables pour renforcer la polysémie que le terme porte en lui-même (Hermet, Kazancigil & Prud'homme, 2005).

Les textes de loi comme les discours des fonctionnaires et des décideurs politiques sont largement marqués par la forte conviction que l'enregistrement foncier est la solution à nombre de problèmes rencontrés dans les campagnes : insécurité foncière, mais aussi inégalités de genre, dégradations environnementales, etc. Il ne s'agit pas d'affirmer que le gouvernement éthiopien importe mécaniquement ou sous la contrainte un discours

¹¹ Pour une formulation académique de ces préceptes, voir la conclusion de l'ouvrage de Catherine Boone 2014, en particulier p. 311. Pour une critique de ces approches, voir Lavigne Delville 2005, 2010.

extérieur ; au contraire, ici comme ailleurs, les hauts fonctionnaires sont des relais actifs de principes néolibéraux en circulation à l'échelle mondiale (Harrison, 2001). Si la privatisation des terres est évoquée par certains hauts responsables comme par de nombreux "développeurs", il existe une variation éthiopienne notable dans ce discours justifiant la sécurisation des tenures par l'enregistrement. Le présupposé – loin d'être toujours vérifié – d'une insécurité des modes de tenure dits coutumiers est largement partagé, mais le gouvernement éthiopien tient à rappeler que la propriété publique des terres est la garantie de la protection des droits des petits paysans dans le cadre d'une économie de marché (Lavers, 2013). Cette position reflète les débats et tensions qui se déroulent à l'intérieur du parti au pouvoir, témoignant de la prégnance comme de l'adaptabilité de principes idéologiques hérités du passé léniniste d'une partie des élites (Lefort, 2014). Ainsi, si la ligne officielle met l'accent sur la propriété publique des terres, une large part des dirigeants partisans et des hauts-fonctionnaires est acquise à l'idée de création d'un pseudo-marché foncier. Concrètement, les faits semblent marquer la victoire de ces tenants du marché : en enregistrant les terres, les autorités encouragent un marché locatif. Un ancien fonctionnaire insiste : « *in Ethiopia it is not land market. It is rather land transaction. That's it, land transaction.* » (entretien, Bulen, février 2014). À défaut de privatisation en bonne et due forme, c'est la création de ce marché locatif qui est encouragée par les responsables des programmes d'aide.

Cette réorientation de la politique foncière est d'autant plus marquante que le foncier est l'un des principaux enjeux de la différenciation sociale et politique en Éthiopie. En remettant en cause le monopole d'une aristocratie possédante par la nationalisation et la redistribution des terres, la réforme agraire de 1975 a porté un coup radical au fondement de la division en classes de la société rurale (Lefort, 1981). La question de la privatisation du foncier reste depuis lors un marqueur politique structurant, dont diverses oppositions au régime actuel se sont emparées. Revendiquer la privatisation des terres est alors assimilé à une revendication féodale prônant le retour des seigneurs féodaux.

Mais les responsables des programmes d'aide font généralement fi de ces enjeux politiques structurants. Pour la plupart, ils sont d'abord *surveyors* et formés avant tout à la mesure des parcelles, en concevant leur tâche comme une question purement technique. Il s'agit pour eux de mesurer des surfaces, en obtenant le niveau de précision le plus fin

possible avec l'outil GPS adéquat, et en faisant en sorte de « ne pas être impliqué dans la politique », selon les propos d'une employée d'un programme (entretien, Bahr Dar, février 2013). Toutefois, ce gommage des enjeux politiques n'est pas toujours dû à une stratégie voulue et organisée: la technicisation résulte aussi des outils utilisés. Elle s'auto-entretient, comme en témoignent les propos de ce formateur suédois en Systèmes d'Information Géographique, alors qu'il corrige une carte cadastrale informatisée lors d'une formation de fonctionnaires éthiopiens : « *No gap or overlap should be accepted with a cadastre ! [...] We did not see as much overlaps in the first trial. Just because by that time [the software we now use] did not exist* » (notes de terrain, Meqellé, février 2014). Cet épisode montre clairement comment l'outil influence les pratiques et attentes de ce formateur : lors du premier essai d'enregistrement, le logiciel capable de détecter les minuscules superpositions entre parcelles sur les cartes n'existant pas, le niveau d'exigence des fonctionnaires et développeurs était moindre.

La dépolitisation entraînée par des projets de développement portant une vision bureaucratiquement construite et décalée des sociétés dans lesquelles ils interviennent est un trait désormais établi par la littérature (Ferguson, 1994), mais le caractère anti-politique de ces projets réside aussi dans des stratégies d'évitement du politique. Le responsable britannique d'un projet déclare ainsi ne pas travailler dans les *wereda* où les investissements fonciers entraînent des modifications d'ampleur de l'état des tenures, ce qui revient à limiter son action sur quelques zones de hautes terres où les limites entre parcelles sont facilement identifiables comme les zones de l'Oromiya autour d'Addis-Abeba ou Gojjam en région Amhara (entretien, Addis-ABeba, avril 2014). Un autre expatrié déclare : « Gambella has never ever been mentioned, talked about, or been on the agenda » (entretien, Assosa, mars 2013). En évitant ces endroits « à problèmes », les projets de développement permettent au gouvernement de profiter d'une légitimation internationale – le cadastre est mis en place avec leur concours – sans vérifier que l'action gouvernementale corresponde effectivement aux objectifs de « sécurisation des tenures » unanimement revendiqués sur la scène internationale. Ainsi, non seulement l'outil cadastre porte en lui une vision étatique du foncier tournée vers la lisibilité, la taxation et le contrôle (Scott, 1998), mais les projets de développement qui participent à sa construction en Éthiopie entretiennent la mise sous silence du politique et des conflits quant à la

répartition des terres, malgré l'insistance des institutions internationales et projets de développement pour en faire l'instrument garantissant la « sécurité des tenures » des petits paysans.

Expulsés par l'État de droit : jeux normatifs et ethnicité comme opérations légitimantes

Après cette présentation de la forme qu'ont pu prendre les expulsions et de certains ressorts de leur justification et légitimation, on peut encore se demander pourquoi ont-elles lieu en 2013, près de vingt ans après que l'Éthiopie ait opté pour l'organisation ethno-fédérale qui les rend possibles ? La réponse traverse en filigrane les développements précédents : la volonté étatique de dégager des terres libres pour l'investissement entraîne les déplacements de population. Une des manières pour l'État de dégager de vastes surfaces est de mobiliser des textes normatifs et une structuration institutionnelle dont l'interprétation permet de modifier sensiblement la géographie du peuplement. Une telle interprétation s'inscrit dans l'histoire longue de la question nationale et de la politisation de l'appartenance ethnique en Éthiopie, qu'il s'agit à présent de rappeler.

Les racines de la question nationale en Éthiopie

En 1991, lorsque le régime du *Derg* s'effondre, l'Éthiopie émerge de 17 ans d'un conflit armé défini en partie sur des lignes ethno-nationales. Le Tigray People's Liberation Front (TPLF), qui s'empare alors d'Addis-Abeba, s'est allié dans sa lutte contre le régime militaire à d'autres mouvements revendiquant la représentation de groupes ethniques ou nationaux comme l'Eritrean Peoples' Liberation Front (EPLF).

L'émergence de mouvements armés revendiquant représenter des groupes nationaux est le produit de luttes nées dans les années 1960 au sein du mouvement étudiant (Bach, 2011a ; Aregawi, 2009). La lecture marxiste du féodalisme soulignant les divergences de conditions économiques en termes de classes, prédominante au sein des groupes étudiants, s'est doublée de la politisation d'identités ethniques régionales pour mieux dénoncer la domination historique des peuples chrétiens des hautes terres du Nord (Ficquet, 2009). Un ensemble de préjugés racistes en circulation dans l'imaginaire collectif a pu faciliter une telle politisation, la revendication d'une « éthiopianité » alternative

s'apparentant à un retournement du stigmatisme attribué aux peuples périphériques. Ce dédain diffus est illustré par l'origine généralement attribuée au nom de la région « Bénishangul », communément traduit à tort par « pays des esclaves », et soulignant le stigmatisme de la réduction en esclavage des peuples périphériques, quand bien même ce toponyme trouve son origine dans le langage des Berta qui peuplent la région (Triulzi, 1981, 2003). Soyons clair : il ne s'agit pas d'expliquer les rapports politiques passés ou contemporains au seul prisme de préjugés culturalistes ou racistes en circulation dans divers discours, mais bien de rappeler sur quelle toile de fond s'inscrit la politisation d'appartenances ethniques largement réifiées et figées. Si ce sens commun participe à la compréhension de la politisation de ces identités, il ne peut en aucun cas être tenu pour l'unique facteur explicatif.

S'ils n'ont pas entraîné l'extinction de cet imaginaire, les leaders étudiants mirent à mal une définition de l'identité nationale jusqu'ici peu questionnée, et basée sur l'assimilation de l'Éthiopie à la chrétienté orthodoxe, aux hautes terres du Nord, et au peuple Amhara (Markakis, 2011). Puisant dans la littérature marxiste alors en circulation, des groupes étudiants au premier rang desquels le TPLF ont fait leurs les positions staliniennes sur la "question nationale" qui visaient à accorder un minimum de droits collectifs à des groupes ethniques considérés comme primordiaux, pour les intégrer sans plus d'égards dans l'empire soviétique (Clapham, 2002, p. 21 ; Aalen 2011, p. 31 ; Vaughan 2003, p. 140-141). Le gouvernement de transition installé après 1991 va, sous la houlette du TPLF, opter pour un système fédéral qui fait de l'appartenance ethnique le socle de la représentation politique et de l'organisation institutionnelle. Chaque groupe ethnique disposant d'un parti politique censé assurer sa représentation se vit alors attribuer un territoire donné, déterminé sur la base des aires de locution des différentes langues éthiopiennes. Depuis, l'Éthiopie est divisée en neuf États-régions, représentant chacun un ou plusieurs "nations, nationalités et peuples" – la terminologie stalinienne ayant été conservée.

Aujourd'hui encore, les élites du TPLF conçoivent la représentation politique en termes d'ethnie. En plus d'entraîner les complications et tensions propres à toute conception essentialiste et statique de l'identité et de l'ethnie (Bayart, 2006, p. 65-86 ; Chrétien & Prunier, 2003 ; Brubaker, 2001), cette lecture a mené à une sensible reformulation du débat politique éthiopien, au sein duquel les antagonismes entre groupes sociaux ne sont

généralement plus formulés selon des catégories politiques classiques (comme la classe sociale) mais selon des enjeux "nationaux". Certes, le régime peut encore produire des discours politiques mobilisant d'autres idéologies que de simples questions ethniques, comme lorsqu'il fustige le "comportement de rentier" (*kiray sebsabineṭ*) dénoncé comme entrave au "développement" ; mais il n'en reste pas moins que la force institutionnelle donnée à la représentation ethnique a tendu à ethniciser le politique en Éthiopie (Abbink, 2011). En témoigne la nature des groupes d'opposition : lorsque ceux-ci ne revendiquent pas ouvertement représenter des groupes ethniques, ils sont sujets aux soupçons de représenter le « nationalisme amhara » comme il est généralement reproché au parti d'opposition Unité pour la Démocratie et l'Équité (*Andenet ledémokrasina lefitih*). L'inscription de la privatisation des terres dans le programme politique d'*Andenet* est assimilée par l'EPRDF à une défense du féodalisme et par extension à une revendication nationaliste amhara. La question foncière est ainsi exprimée en termes ethniques. Plus généralement, dans le cadre du fédéralisme ethnique tel qu'il est pratiqué, tout groupe social ne peut politiser une question et en faire un problème public de manière légale qu'en apportant la preuve de sa représentativité en termes ethno-nationaux (Vaughan, 2003).

C'est ainsi que lorsque l'objectif politique du moment devient la "libération" de terres pour les transférer à des investisseurs privés, cette question de politique foncière devient, logiquement, une question ethnique. L'instrumentalisation de l'ethnicité pour la libération des terres est permise, dans le détail, par l'interprétation et l'utilisation d'une série de dispositions juridiques sur lesquelles il faut à présent se pencher.

Foncier et ethnicité en Éthiopie : l'esprit des lois

Le jeu sur les normes juridiques que l'on s'apprête à décrire est un vecteur de légitimation pour le régime éthiopien. C'est à travers ce processus que les expulsions deviennent légales et, selon la conception à la fois procédurale et réparatrice de la justice envisagée par le régime, justes. En adoptant le fédéralisme ethnique, il s'agissait pour le TPLF et le gouvernement de transition de mettre à fin à des siècles de « domination amhara » (nonobstant les assimilations réciproques des élites amhara, tigréennes et oromo). Selon cette conception, les déplacements de population deviennent application de la règle

juridique et, partant, expansion de l'État de droit. On aurait tôt fait cela dit de statuer sur leur caractère "légitime" ou non : « Toute "prétention" garantie par une convention ou par une règle juridique » ne vaut pas légitimité (Weber, 1995 p. 286). On l'a dit, montrer les ressorts de la légitimation d'un régime n'est pas statuer sur les hypothétiques "résultats" de ces stratégies de légitimation. À ce propos, gardons simplement à l'esprit que l'acceptation du régime repose aussi largement sur « la paix de la répression » (Scott, 1985 p.40).

Suite à la proclamation foncière fédérale de 2005, le Gambélla et le Bénishangul-Gumuz ont adopté leurs textes fonciers en 2010. Comme la proclamation fédérale, les deux textes rappellent que toutes les terres éthiopiennes sont la propriété « de l'État et du peuple », et qu'ils ne peuvent être soumis à la vente, ce qui est aussi une disposition constitutionnelle (art. 40-3 & BoEPLAU, 2010). Le texte du Bénishangul-Gumuz encadre les redistributions de terres, qui ne peuvent avoir lieu que si 80% des habitants d'un *qebelé* le décident par pétition (BoEPLAU, 2010 p. 46). Les autres formes d'expropriation, qui juridiquement consistent en un retrait des droits d'usufruit, sont aussi encadrées, ne pouvant avoir lieu que pour des raisons « d'intérêt public » décidées par « les autorités dépositaires du pouvoir », moyennant une compensation payée en avance aux paysans par « l'organe qui s'apprête à mettre en pratique des activités de développement [sur la parcelle réquisitionnée] » (*ibid* p. 38). Le titulaire de l'usufruit peut aussi en être déchu lorsqu'il s'engage dans des activités autres que l'agriculture, lorsqu'il laisse sa terre en jachère plus de trois ans ou qu'il quitte la région pour une durée similaire (*ibid* p. 49-50). Ces dispositions relatives à l'expropriation sont formulées de manière assez vague pour permettre l'adaptabilité du droit aux situations concrètes et aux objectifs politiques : comme dans tout État, la puissance publique se réserve le droit de modifier la répartition foncière.

Mais de manière plus centrale, une série de définitions vagues de termes essentiels donne lieu à une ambiguïté profonde sur la nature des potentiels détenteurs du droit d'accès au sol. L'article 5.2 de la Proclamation foncière du Bénishangul-Gumuz dispose que « tout paysan résidant dans la région doit avoir le droit d'accès à la terre, sans discrimination de genre ou d'aucun autre type » (*ibid* p. 40). Le terme « résident » n'est pas défini plus précisément, mais l'article 5.3 dispose que « tout paysan occupant la terre illégalement, ou

qui l'occupait de manière illégale avant l'adoption de cette proclamation, ne doit pas disposer d'un droit au sol » (*ibid*). En parallèle, l'article 2.4 attribue, selon une formulation toute tautologique, des droits fonciers à « n'importe quel paysan ou quiconque pouvant avoir droit à la terre selon cette proclamation » (*ibid* p. 32-34). La définition du terme « paysan » ne nous renseigne pas davantage sur l'identité des détenteurs des droits : « quiconque gagne sa vie grâce à l'agriculture ». Enfin, la définition de l'« utilisateur du sol » n'aide pas non plus : « quiconque utilise la terre et a le droit de bénéficier des fruits de la production » (*ibid*). Au total, la loi laisse à la pratique le soin de fixer l'acceptation des termes « paysan », « résident » ou « utilisateur du sol ».

Lorsque l'on sait que les « nations, nationalités et peuples » définis comme autochtones du Bénishangul-Gumuz sont les Berta, Gumuz, Komo, Mao et Shinasha, on comprend que les Amhara et Oromo vivant au Bénishangul-Gumuz – ces deux groupes représentant à eux deux officiellement 34% de la population de l'État-région - peuvent être considérés comme allochtones, quand bien même ils sont nés dans la région, voire, pour certains d'entre eux, ont été installés ici *manu militari* par le *derg*. Une acceptation au mot de l'article 5.2 donnerait pourtant à ces résidents l'accès au sol dans les frontières de l'État-région. Mais devant la nécessité de dégager des terres pour l'investissement agricole, c'est l'article 5.3 qui est retenu pour encadrer le statut de ces paysans : ils sont alors considérés comme occupants illégaux, ne faisant pas partie des "nations, nationalités et peuples" du Bénishangul-Gumuz. La nouvelle répartition des terres est alors justifiée, au regard de principes supérieurs organisant la vie au sein de la fédération éthiopienne. Une autre interprétation des textes serait pourtant possible : la définition des « nations, nationalités et peuples » contenue dans la Constitution éthiopienne ne permet pas d'écarter *a priori* une définition territoriale de l'appartenance ethnique. Selon cette interprétation concurrente, qui consisterait en l'instauration d'une sorte de "droit du sol", tout Amhara ou Oromo né au Bénishangul-Gumuz serait alors ressortissant de cet État-région. Mais outre le fait qu'elle marque une rupture avec la conception de l'ethnie portée par le régime depuis l'instauration du fédéralisme ethnique, une telle interprétation concurrente ne permet pas de satisfaire les objectifs gouvernementaux de libération des terres, ni certains intérêts individuels à y collaborer.

Conclusion

Questions foncières et politiques sont enchâssées les unes dans les autres, d'autant plus dans un État marqué sur le temps long par des pratiques de modification autoritaire de la géographie du peuplement. L'espace, et son administration par l'Etat à travers le cadastre, est un révélateur particulier des rapports de pouvoir, et de la conception de la justice qui peuvent sous-tendre l'engagement des acteurs dans ces rapports de force. Aujourd'hui, l'accaparement foncier tel que pratiqué en Éthiopie réactive des questions politiques plus anciennes, en entraînant la mobilisation du fédéralisme ethnique – et donc de l'ethnicité – pour servir des objectifs de politique économique. En provoquant la mobilisation de structures institutionnelles et textes de loi pour la libération des terres, l'accaparement foncier et la recherche de terres participent à la fixation de la définition du statut de l'ethnicité en Éthiopie, et donc à celle du fonctionnement des institutions. Pour le dire simplement, la libération de terres clarifie les choses, s'il en était besoin, sur la nature du fédéralisme ethnique. L'interprétation de textes de loi étant à la base de la légitimation de ces pratiques, l'extension de l'Etat de droit va de pair avec la perpétuation de pratiques violentes, témoignant de l'intérêt qu'il y a à penser l'hybridité des régimes au-delà du seul « autoritarisme ».

Ces enjeux politiques restent généralement hors de considération pour les bailleurs extérieurs. Idéologiquement convaincus de la nécessité du cadastre, les bailleurs tiennent à rester éloignés de ce qui s'apparente pour eux à des pratiques peu respectueuses des Droits de l'Homme. Ils ne militent pour un arrêt de ces pratiques que lorsqu'elles touchent trop directement à leur domaine d'action. Si les pressions des projets de développement ont pu permettre l'arrêt des expulsions au Bénishangul-Gumuz, la villagisation continue, et les responsables des programmes de formalisation des droits fonciers s'en accommodent. De ce fait, ils épousent une conception procédurale de la justice portée par le gouvernement, en vertu de laquelle la modification autoritaire du peuplement rural prend la forme d'une mise aux normes constitutionnelles et participatives des campagnes éthiopiennes. Au total, leur action fournit des justifications à l'action gouvernementale, à la fois idéologiquement et du point de vue des pratiques quotidiennes.

Alors que des scènes de libération des terres et de déplacements similaires se déroulent dans les régions Afar et Somali, où les programmes d'enregistrement n'ont pas encore

lancé leurs activités, la poursuite et l'extension géographique de l'enregistrement foncier et de la mise en cadastre méritent de conserver notre attention. Dans les années à venir, ces processus pourront-ils dévoiler de nouveaux usages des institutions et de nouvelles pratiques du pouvoir dans l'Éthiopie contemporaine ? La pression des bailleurs pour la privatisation, relayée au sein de la haute fonction publique, sera-t-elle à même de peser sur les configurations d'encadrement local dans un sens libérateur ? La délivrance de titres donnera-t-elle effectivement le pouvoir aux paysans lésés de s'opposer à l'État qui les exproprie en opposant une conception alternative du juste et en s'appuyant sur les procédures légales en vigueur, réalisant ainsi la prophétie portée par les développeurs ? La prégnance des stratégies d'évitement du politique au sein des programmes, la force des structures d'encadrement au niveau local et la conception du cadastre et du fédéralisme ethnique portée par le gouvernement actuel permettent d'en douter.

A propos de l'auteur : Mehdi Labzaé, doctorant à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, UMR 8209 CESSP.

Pour citer cet article : Mehdi Labzaé « La libération autoritaire des terres de l'Ouest. Pratiques étatiques et légitimations du cadastrage dans l'Éthiopie contemporaine » *justice spatiale | spatial justice*, n° 8 juillet 2015, <http://www.jssj.org>

Bibliographie :

Aalen L., *The Politics of Ethnicity in Ethiopia. Actors, Power and Mobilisation under Ethnic Federalism*, Leiden: Brill, 2011

Abbink J., « Ethnic-based federalism and ethnicity in Ethiopia : reassessing the experiment after 20 years », *Journal of Eastern African Studies*, vol. 5, n°4 : 593-618, 2011.

Aregawi B., *A Political History of the Tigray People's Liberation Front (1975-1991)*, Los Angeles: Tsehai Publishers, 2009.

Bach Jean-N., *Centre, périphérie, conflit et formation de l'État depuis Ménélik II : les crises de et dans l'État éthiopien (XIXe – XXIe siècles)*, thèse de doctorant en science politique, Bordeaux, Université Bordeaux 4 Montesquieu, 2011

Bahru Z., *A History of Modern Ethiopia, 1855-1991*, Oxford: James Currey, 2001.

Bahru Z., « Economic Origins of the Absolutist State », in *Society, State and History. Selected Essays*, edited by Bahru Zewde, Addis-Abeba: Addis Ababa University Press, 2008.

Bayart J-F., « Africa in the world : A history of extraversion », *African Affairs*, vol. 99, n°395 : 217-267, 2000.

- Bayart J-F.**, *Le gouvernement du monde. Une critique politique de la globalisation*, Paris : Fayard, 2004.
- Bayart J-F.**, *L'État en Afrique. La politique du ventre*, Paris : Fayard 2006[1989]
- Bureau of Environmental Protection, Land Administration and Use**, *Politique et proclamation du gouvernement régional du Bénishangul-Gumuz sur l'utilisation du sol et l'administration foncière rurale*, Assosa, 2010 (Traduit de l'amharique par l'auteur)
- Boone C.**, *Property and Political Order in Africa. Land Rights and the Structure of Politics*, New York, Cambridge University Press, 2014.
- Brubaker R.**, « Au-delà de l'« identité » », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°139 : 66-85, 2001.
- Chauveau J-P.**, « Les rapports entre générations ont une histoire : accès à la terre et gouvernementalité locale en pays Gban », *African contemporaine*, n°214 : 59-83, 2005.
- Chauveau J-P.**, « Question foncière et construction nationale en Côte d'Ivoire : les enjeux silencieux d'un coup d'État », *Politique africaine*, n°78 : 94-125, 2000.
- Chinigò D.**, « Decentralization and agrarian transformation in Ethiopia : extending the power of the federal state », *Critical African Studies*, vol. 6, issue 1 : 40-46, 2014.
- Clapham C.**, « Controlling Space in Ethiopia », in Wendy James, Donald L. Donham, Eisei Kurimoto & Alessandro Triulzi, *Remapping Ethiopia. Socialism and After*, Oxford: Oxford University Press, 2002
- Colin Jean-Philippe, Le Meur Pierre-Yves & Léonard Éric, *Les politiques d'enregistrement des droits fonciers. Du cadre légal aux pratiques locales*, Paris : Karthala, 2010.
- Dabène O., Geisser V. & Massardier G.**, *Autoritarismes démocratiques et démocraties autoritaires au XXIe siècle*, Paris : La Découverte, 2008.
- Dessaiegn R.**, « Resettlement in Ethiopia. The Tragedy of Population Relocation in the 1980s », *Forum for Social Studies*, 2003 [1989]
- Dessaiegn R.**, *The Peasant and the State. Studies in Agrarian Change in Ethiopia 1950s-2000s*, Addis-Abeba: Addis Ababa University Press, 2009.
- Dessaiegn R.**, « Land to investors : large-scale land transferts in Ethiopia », *Forum for Social Studies*, Addis-Abeba, 2011.
- Dobry M.**, « "Penser = classer ?" Entretien avec André Loez, Gérard Noiriel et Philippe Olivera », *Genèses*, n°59 : 151-169, 2005.
- Donham D. L & James W.**, *Southern Marches of Imperial Ethiopia: Essays in History and Social Anthropology*, Oxford, James Currey, 2002.
- Ege S.**, « Peasant Participation in Land Reform. The Amhara Land Redistribution of 1997 », in Bahru Zewde & Siegfried Pausewang, *Ethiopia. The Challenge of Democracy from Below*, Uppsala & Addis-Abeba, Nordiska Afrikainstitutet & Forum for Social Studies : 71-86, 2002
- Federal Negarit Gazette**, Proclamation No. 456/2005, Federal Democratic Republic of Ethiopia, 11e année, n°44, Addis-Abeba, 2005.
- Ferguson J.**, *The Anti-Politics Machine. Development, Depoliticization, and Bureaucratic Power in Lesotho*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 1994[1990].

- Ficquet É.**, « Fonder un régime sur le recensement ethnique : le fédéralisme éthiopien », *Critique internationale*, n°45 : 37-57, 2009.
- Freeman D. & Pankhurst A.**, *Peripheral People. The Excluded Minorities of Ethiopia*, Londres, Hurst and Company, 2003.
- Gebre-Wold-Indiga W.**, « Ethiopia's Traditional System of Land Tenure and Taxation », *Ethiopian Observer*, vol. 4 : 302-338, 1962.
- Getachew W.**, « The Consequences of Resettlement in Ethiopia », *African Affairs*, n°88 : 359-374, 1989.
- Harrison G.**, « Post-Conditionality Politics and Administrative Reform : the Cases of Uganda and Tanzania », *Development and Change*, vol. 32 : 657-679, 2001.
- Hermet G., Kazancigil A. & Prud'homme J-F.**, *La gouvernance. Un concept et ses applications*, Paris, Karthala, 2005.
- Labzaé M.**, « Le grand remaniement. Investissements internationaux, formalisation des droits fonciers et déplacements contraints de population dans l'Ouest éthiopien », *Cahiers du pôle foncier*, n°8, 2014.
- Labzaé M.**, « Les travailleurs du gouvernement. Encadrement partisan et formes du travail administratif dans l'administration éthiopienne », *Genèses*, n°98 : 89-109, 2015.
- Lavers T.**, « 'Land grab' as development strategy ? The political economy of agricultural investment in Ethiopia », *The Journal of Peasant Studies*, vol. 39, n°1 : 105-132, 2012.
- Lavers T.**, « Food security and social protection in highland Ethiopia : linking the Productive Safety Net to the land question », *The Journal of Modern African Studies*, vol. 51, n°3 : 459-485, 2013.
- Lavigne Delville P.**, « Quelques mystères de l'approche de Hernando de Soto », *L'économie politique*, n°28 : 92-106, 2005.
- Lavigne Delville P.**, « Conception des droit fonciers, récits de politiques publiques et controverses. Les Plans Fonciers Ruraux en Afrique de l'Ouest », in *Les politiques d'enregistrement des droits fonciers*, dirigé par Colin Jean-Philippe, Le Meur Pierre Yves et Léonard Eric : 69-103, 2010.
- Lefort R.**, *Éthiopie : la révolution hérétique*, Paris : Maspéro, 1981.
- Lefort R.**, « Powers – menguist – and peasants in rural Ethiopia : the post-2005 interlude », *The Journal of Modern African Studies*, vol. 48 : 435-460, 2010.
- Lefort R.**, « The great Ethiopian land grab : feudalism, leninism, neo-liberalism... plus ça change », *OpenDemocracy*, disponible à l'adresse : <http://www.opendemocracy.net/ren%C3%A9-lefort/great-ethiopian-land-grab-feudalism-leninism-neo-liberalism-plus-%C3%A7-change#_ednref16>, 2011, consulté le 27 mai 2014.
- Lefort R.**, « Ethiopia : a leadership in disarray », *OpenDemocracy*, disponible à l'adresse <https://www.opendemocracy.net/ren%C3%A9-lefort/ethiopia-leadership-in-disarray#_ednref5>, consulté le 10 septembre 2014.
- Markakis J.**, *Ethiopia : Anatomy of a Traditional Polity*, Oxford, Oxford University Press, 1974.
- Markakis J.**, *Ethiopia : The Last Two Frontiers*, Woodbridge: James Currey, 2011.

- Maru S.**, « Implications of land deals to livelihood security and natural resource management in Benishanguel Gumuz Regional State, Ethiopia », paper presented at the international conference on global land grabbing, 6-8 April 2011, *Land Deals Politics Initiative*, University of Sussex, 2011.
- Pankhurst A.**, *Resettlement and famine in Ethiopia: the villagers' experience*, Manchester: Manchester University Press, 1992.
- Pankhurst A. & Piguet F. (eds.)**, *Moving People in Ethiopia. Development, Displacement and the State*, Woodbrige, James Currey, 2009.
- Planel S.**, « Du bon usage de l'engrais en politique. Introduction à la modernisation agricole en Éthiopie », *Annales d'Éthiopie*, n°27 : 261-279, 2012.
- Planel S.**, « Transferts de terre en Éthiopie. Contrôle foncier et contrôle politique », in Redon M. & al., *Les ressources mondialisées. Essais de géographie politique*, Paris, Publications de la Sorbonne : 245-273, 2014a
- Planel S.**, « A view of a *bureaucratic* developmental state: local governance and agricultural extension in rural Ethiopia », *Journal of Eastern African Studies*, vol. 8, n°3 : 420-437, 2014b.
- Planel S. & Ficquet É.**, "Le titrement foncier urbain en Ethiopie, in Baudoin Dupret & al. *Pratiques du titrement foncier dans les villes du Sud. Inde, Mauritanie, Éthiopie. Rapport de mission droit et justice*, Rabat, Centre Jacques Berque, 2014.
- Rowell J.**, *Le totalitarisme au concret. Les politiques du logement en RDA*, Paris, Économica, 2006.
- Scott James, *Seeing Like a State. How Certain Schemes to Improve the Human Condition Have Failed*, New Haven, Yale University Press, 1998.
- Scott J.**, *Weapons of the Weak. Everyday Forms of Peasant Resistance*, New Haven, Yale University Press, 1985.
- Teferi M.**, "The Gumuz of Mätäkäl and their Agäw Neighbours: A Historical Survey of Ethnic Interaction, 1898-1974", Proceedings of the Second Annual Worskshop of the Institute of Ethiopian Studies, Addis Ababa University, 1-23, 2014.
- Alessandro T.**, *Salt, Gold, and Legitimacy. Prelude to the history of a no-man's land. Bela Shangu, Wallagga, Ethiopia (ca. 1800-1898)*, Naples, Instutito Universitario Orientale, 1981.
- Alessandro T.**, « Bela Šangul », in Siegbert Uhlig & al., *Encyclopedia Aethiopica*, vol. 1, Wiesbaden, Harrassowitz Verlag, p. 529, 2003.
- Vaughan S.**, *Ethnicity and Power in Ethiopia*, PhD Thesis, Edinburgh, The University of Edinburgh, 2003.
- Weber Max, *Économie et société 1/ Les catégories de la sociologie*, Paris, Plon, 1995[1921]